





La politique de l'État en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, c'est de garantir égalité de droits et égalité de faits ; elle repose sur quatre axes d'interventions :

- accès des femmes aux responsabilités dans la vie politique, économique et associative ;
- égalité en droits et respect de la dignité ;
- articulation des temps de vie ;
- égalité professionnelle et salariale.

Dans ce dernier domaine, il s'agit de développer la formation professionnelle des femmes, favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des femmes, promouvoir une politique de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein des entreprises et favoriser la création d'entreprise

Avec le Fonds de garantie pour la création, la reprise, le développement d'entreprise à l'initiative des femmes (FGIF), l'État encourage celles qui souhaitent créer, reprendre ou développer une entreprise, en facilitant leur accès à un prêt bancaire pour réaliser leur projet.

Retrouvez toutes ces informations:

sur le site national : www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/femmes-egalite/

www.bourgogne.pref.gouv.fr/drdfe/presentation-10619.jsp

Catherine Hugonet, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité pour la région Bourgogne
Tél.: 03 80 44 67 29 - Fax: 03 80 44 69 84
Courriel: catherine.hugonet@bourgogne.pref.gouv.fr



Pour une agriculture audacieuse, d'entreprise et rémunératrice, j'adhère à la fdsea 58

DÉFENDRE VOS INTERETS et ceux de l'agriculture nivernaise.

FAIRE AVANCER LES DOSSIERS PRIORITAIRES tels que le statut de l'entreprise, le financement de l'agriculture, les productions, les marchés.

VOUS CONSEILLER sur le plan fiscal, juridique et réglementaire.

VOUS INFORMER en temps réel sur toutes les mesures impactant les exploitations.

COMMUNIQUER SUR LE MÉTIER via la presse, les actions diverses (fermes ouvertes...).





santé famille retraite services

PAROLES DE PRÉSIDENTES...





Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Nièvre

La Nièvre est le département bourguignon où la part de l'emploi agricole est la plus importante, près de 7 %. 50 % des Nivernais habitent dans l'espace à dominante rurale.

Ce sont ces deux facteurs qui nous ont amenés, aux côtés de la déléguée départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité, à nous intéresser de plus près à la question des femmes en agriculture et à leur consacrer un guide.

Les objectifs de cet outil sont d'informer de manière claire et simple les femmes sur leurs droits et sur les dispositifs d'aide en matière économique auxquels elles peuvent prétendre pour accéder au marché du travail.

Ce guide est le fruit d'une collaboration féconde de neuf mois entre l'équipe du CIDFF de la Nièvre et la commission des agricultrices de la FDSEA.

Il s'adresse à toutes les femmes de la Nièvre qui souhaitent investir une activité professionnelle dans le secteur agricole et développer leurs connaissances dans un domaine majoritairement occupé par des hommes. Il fournit aux femmes et/ou couples agriculteurs ou porteurs de projets en agriculture une information commune pour une décision commune.

Puisse cette démarche contribuer à faire rayonner les femmes du monde agricole.

Évelyne CYRILLE

Présidente de la commission des agricultrices de la FNSFA de la Nièvre

Depuis 2002, la commission des agricultrices de la FDSEA répond à un double objectif : d'une part, mener un combat pour défendre notre statut, d'autre part promouvoir notre beau métier. Etre agricultrice aujourd'hui, c'est être à la fois un chef d'entreprise à part entière avec nos diverses activités (secrétaire, comptable, commerciale, infirmière pour les animaux, conductrice d'engins) mais aussi une actrice de l'environnement et une partenaire essentielle du développement rural.

Lorsque la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité et la Présidente du CIDFF de la Nièvre nous ont contactées pour l'élaboration de ce guide, nous sommes tout de suite tombées en adéquation avec elles ; pour nous, réaliser cet outil précieux pour tout le secteur agricole est la concrétisation de nombreuses années de travail.

Actuellement, l'installation des femmes sur les exploitations agricoles est, non seulement nécessaire pour la mixité de la profession, mais aussi pour assurer son renouvellement. Elle nécessite la maitrise des différents aspects juridiques, pratiques et patrimoniaux pour pouvoir prendre conscience de l'engagement dans une telle démarche.

Je souhaite que ce guide vous apporte une aide véritable et que vos projets aboutissent avec plus de sérénité.

LE MOT DU PRÉFET



La journée mondiale des femmes rurales offre l'occasion de mettre en valeur leur contribution essentielle à l'équilibre de la société rurale mais aussi de rendre un hommage tout particulier à chacune d'entre elles. Trop longtemps méconnues, les femmes rurales jouent également un rôle majeur dans le développement durable ; ce sont souvent elles qui sont à l'origine des activités d'agro-tourisme.

Comme tous les secteurs professionnels, le monde agricole n'est pas épargné par diverses formes de discriminations larvées dont les femmes sont les victimes. Il aura fallu attendre la promulgation de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui a créé le statut de conjointe collaboratrice d'exploitant pour que ces agricultrices bénéficient enfin d'une véritable reconnaissance sociale. La loi d'orientation agricole de janvier 2006 a marqué un progrès par la reconnaissance et la protection sociale avec deux avancées majeures : l'élargissement de la notion de conjoint aux concubins et aux personnes pacsées et l'obligation de faire le choix d'un statut professionnel. Ainsi le monde agricole s'est mis au diapason de l'évolution du couple dans notre société. Cette mesure constituait un pré-requis indispensable à l'obligation pour tous les conjoints participant aux travaux de l'exploitation de choisir un statut professionnel.

Ce travail utile a été porté par les délégations régionale et départementale aux droits des femmes en liaison avec les différents partenaires départementaux.

Le guide apportera des informations pratiques à toutes les femmes du monde rural.

Je forme le vœu que ce quide contribue à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu agricole.

rommotoi

SUIIIIIHIKE	
Vous êtes :	
- 1 - chef d'exploitation agricole	page 5
- <mark>2</mark> - collaboratrice sur une exploitation agricole	page 6
- 3 - essociée de l'exploitation egricole	page 10
_ 4 _ sələriée de l'exploitation	page 11
agricole '	poge II
Démarches d'affiliation à la MSA	page 12
Vous avez un projet d'installation	page 13
Le Conseil Régional de Bourgogne aux côtés des agriculteurs	page 16
La VAE - Validation des Acquis de l'Expérience	page 19
Les différents régimes prévu pour le couple	8
- Le concubinage Le PACS	
Le mariage -	page 20
Vos enfants	page 24

Les adresses utiles

de la vie commune

Rupture

CHOISISSEZ VOTRE STATUT





DEPUIS LE 5 JANVIER 2006, VOUS AVEZ L'OBLIGATION DE CHOISIR UN STATUT.

Votre statut professionnel

Il est nécessaire de bien distinguer les différents types de sociétés qui existent.

1 · L'exploitation individuelle

Elle fonctionne avec une seule personne, elle n'a pas de personnalité juridique propre, donc pas de capital. Son principal inconvénient : aucune séparation entre le patrimoine de l'entreprise et le patrimoine privé.

2 · L'EURL (Exploitation Unipersonnelle à Responsabilité Limitée)

Elle fonctionne avec un associé unique.

Le capital social est de 7500 €.

La responsabilité est limitée au montant des apports et l'entreprise est imposable à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

3 · L'EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée)

Il faut un associé au minimum et un capital social de $7500 \in$.

La responsabilité est limitée au montant des apports et l'entreprise est imposable à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

4 · La SCEA (Société Civile d'Eploitation Agricole)

Ce type de société présente l'avantage d'être créée sans investissement préalable puisqu'il n'est pas nécessaire d'avoir un capital social.

Il faut quand même être deux associés au minimum. La responsabilité des associés est indéfinie et illimitée. Elle est imposable à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

5 • Le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)

Ce type de société nécessite l'investissement d'au moins deux personnes en tant qu'associé exploitant. Le montant du capital social est de 1500 €. La responsabilité des associés est limitée à deux fois le montant des apports.

Le régime d'imposition est celui de l'impôt sur le revenu. Attention ! Il est interdit aux époux, concubins et partenaires pacsés d'être les seuls associés d'un GAEC.

Votre statut social

Ce statut vous ouvre des droits : maladie, vieillesse, maternité, prestations en nature, allocation de remplacement maternité, assurance accident du travail et éventuellement pension d'invalidité. Le père peut bénéficier d'un congé paternité.

H noter

Depuis 2008, la durée du congé maternité est identique au régime général.

Les prestations vieillesse

- Retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si chef d'exploitation à titre principal) et de la retraite proportionnelle calculée sur les points acquis par cotisation.
- Retraite complémentaire pour les exploitants.

Les prestations familiales

Vous pouvez prétendre à des prestations familiales, soumises ou non à conditions de ressources, sous réserve d'avoir fait le choix d'être allocataire.

Votre statut et _____ la formation professionnelle

Vous bénéficiez du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVEA.

Tout chef d'entreprise ou associé au régime du bénéfice réel peut bénéficier d'un crédit d'impôt lorsqu'il participe à une formation professionnelle (à hauteur du taux horaire du SMIC dans la limite de 40 heures par personne) soit environ 340 euros maximum.

Des tarifs préférentiels sont proposés par les services de remplacement pour le départ en formation.



Votre statut professionnel

Ce statut peut être choisi par les femmes mariées, pacsées ou concubines du chef d'exploitation.

Le formulaire d'option doit être demandé auprès de la MSA et renvoyé par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir été rempli.

Depuis la loi du 9 juillet 1999, ce statut de « conjoint collaborateur » remplace celui de « conjoint participant aux travaux », lequel peut être conservé par les personnes en bénéficiant avant le 1er mai 2000 et jusqu'à leur retraite.

Ce statut est accessible sans la signature du chef d'exploitation et donne droit à la gestion de l'entreprise.

Cela signifie que votre rôle, en tant que mandataire du chef d'entreprise, est d'effectuer de nombreux actes d'administration (exemple : commande, devis, facturation, relation avec les différents partenaires de l'entreprise).

Les actes doivent être liés à l'exploitation et ne pas engager exagérément le dirigeant. L'octroi du mandat ne se fait pas obligatoirement par écrit. Un terme peut y être mis :

- soit par déclaration expresse auprès d'un notaire en présence de la concubine;
- soit de plein droit en cas de séparation ou lorsque les conditions pour être collaboratrice ne sont plus remplies.

Votre responsabilité est limitée : sauf faute de gestion, vous ne pouvez pas subir de procédure collective et vos biens ne pourront pas être saisis.

Votre statut personnel

La conjointe, la concubine ou la partenaire pacsée du chef d'exploitation agricole peut y exercer une activité professionnelle en qualité de collaboratrice d'exploitation. Pour cela elle doit participer effectivement et habituellement à l'activité sans être rémunérée.

De même la conjointe, la concubine ou la partenaire pacsée de l'associé d'une exploitation agricole constituée sous forme d'une société peut également prétendre au statut de collaboratrice lorsqu'elle y exerce son activité professionnelle et qu'elle n'est pas associée à la société.

L'option choisie pour le statut de conjointe collaboratrice est notifiée auprès de la caisse de la MSA.

L'option prend fin lorsque les conditions ne sont plus remplies, notamment en cas de cessation d'activité ou de modification de sa situation civile ou familiale.

Votre statut social

Assurance maladie

Vous bénéficiez en tant qu'ayant droit du chef d'exploitation des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, de l'allocation de remplacement maternité, de l'assurance accident du travail et éventuellement d'une pension d'invalidité. Le père peut bénéficier d'un congé paternité.

Les prestations vieillesse

Retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si collaboratrice à titre principal) et de la retraite proportionnelle, à raison de 16 points par année de conjoint collaborateur plus majorations éventuelles.

Prestations familiales

Vous pouvez prétendre à des prestations familiales, soumises ou non à conditions de ressources, sous réserve d'avoir fait le choix d'être allocataire.

Droit bancaire

Altention aux co-emprunts et aux cautionnements ! Malgré toutes les précautions prises dans le choix d'un statut (salariée collaboratrice, associée, mariée ou pacsée) ou par un régime matrimonial (séparation de biens), la signature d'un emprunt ou d'un cautionnement vous engage pour la totalité.

Votre statut et la formation professionnelle

Vous bénéficiez du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVEA .

Si vous êtes membre associé mais non participant aux travaux pour les sociétés autres que les GAEC, vous ne bénéficiez pas de ce fonds d'assurance formation.

Le rachat du conjoint collaborateur MSA (Non Salarié Agricole)

Source MSAB site 58

Le principe du rachat

Chaque année accomplie à compter du 1^{er} janvier 2000 en qualité d'aide familiale, de conjoint collaborateur ou de chef d'exploitation ouvre droit au rachat d'une année effectuée antérieurement au 1^{er} janvier 1999 en qualité de conjoint participant aux travaux, dans la limite d'un nombre fixé d'annuités validées au titre de la retraite proportionnelle.

Personnes concernées par le rachat

Les conjoints collaborateurs

Les conjoints participants au 1^{er} janvier 1999 qui ont opté pour le nouveau statut de conjoint collaborateur au plus tard le 31 décembre 2000 et qui ont conservé ce statut de manière durable.

Les personnes n'ayant plus le statut de conjoint participant au 1^{er} janvier 1999 mais devenues conjoints collaborateurs après cette date, quelle que soit la date de leur option.

- · Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles
- · Les aides familiaux
- · Les conjoints de chefs pré-retraités

Périodes rachetables

Sont rachetables les années effectuées en qualité de conjoint participant aux travaux entre le 01/07/1952 et le 31/12/1998 et validées pour la retraite forfaitaire, à savoir celles :

- cotisées en AVI;
- · assimilées (maladie et infirmités graves...);
- validées gratuitement (conjoint de Chef d'exploitation pré-retraité);
- ayant fait l'objet d'un partage de points entre époux.

Nombre d'années rachetables

Ce nombre dépend de 3 éléments :

- le nombre d'années accomplies dans le régime NSA à compter du 1er janvier 2000 ;
- le souhait de l'assuré (pas obligé de racheter la totalité) ;
- le plafonnement des annuités à points de retraite proportionnelle (le rachat ne doit pas avoir pour effet de porter ce nombre au-delà du nombre requis de la génération pour l'obtention du taux plein).

Quand déposer une demande de rachat?

• Demande unique en fin de carrière

Dans ce cas, la MSA est à même d'apprécier la condition de durabilité* de l'option conjoint collaborateur (droit ouvert ou non au rachat).

- * Le caractère durable de l'option n'est pas remis en cause lorsque celle-ci est résiliée pour l'un des motifs suivants :
- décès ou cessation d'activité du chef d'exploitation;
- invalidité ou retraite du conjoint collaborateur ;
- · changement de statut pour devenir CE, AF (Aide familial) ou salarié;
- divorce ou séparation de corps des époux.

Dépôt auprès de la MSA qui a encaissé les dernières cotisations AVA (Assurance Vieillesse Agricole) :

- soit en même temps que la demande de retraite ;
- soit postérieurement.

• Demande au cours de la carrière

Ces rachats ont un caractère provisoire, car ils peuvent être remis en cause, totalement ou partiellement :

- par la non durabilité de l'option ;
- par le dépassement du nombre maximum d'annuités à points validées pour la retraite proportionnelle.

La demande peut être effectuée :

- soit à l'issue de chaque année écoulée;
- soit après plusieurs années (les cotisations AVI Assurance Vieillesse Individuelle et AVA doivent avoir été acquittées).

Montant et modalités de paiement du rachat

• Montant = cotisation minimum AVA

Taux de cotisation AVA x 400 fois le SMIC horaire.

Modalités de versement

- Rachat en cours de carrière : délai de 6 mois ;
- Rachat en fin de carrière : délai possible de 4 ans avec majoration annuelle de 5 %.

(cotisations déductibles fiscalement et socialement)

Annulation, remboursement, « gel » ou poursuite du rachat

Annulation totale

- Si le rachat n'est pas soldé dans le délai imparti (6 mois ou 4 ans), la période en question ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de rachat.
- Si la condition de durabilité de l'option s'avère finalement non remplie, le droit au rachat disparaît de fait.

Dans ces deux cas, les versements déjà effectués sont remboursés à l'assuré.

Annulation partielle

Lorsque le total des années rachetées en cours de carrière et des années cotisées pour la retraite proportionnelle dépasse la limite autorisée, les annuités excédentaires de rachat sont remboursées à l'assuré.

• « Gel » ou poursuite

En cas de décès de l'assuré, les cotisations déjà versées ne sont pas remboursées.

Le conjoint survivant peut cependant :

- soit geler le rachat au niveau atteint (droit de réversion calculé en tenant compte des seules annuités rachetées) ;
- soit poursuivre le versement dans le délai initial.

Au terme de ce délai, si le rachat n'est toujours pas soldé, les cotisations versées par le conjoint survivant sont annulées et remboursées.

Date d'effet du rachat

Demande formulée

- avant ou avec la demande de retraite;
- ou avant la mise en paiement de la retraite :
- = date d'effet de la retraite*

• Demande formulée après la mise en paiement de la retraite :

- = 1er jour du mois suivant la date de dépôt de la demande de rachat*
- * Le paiement de la fraction de retraite découlant du rachat est, dans tous les cas, ajourné jusqu'au versement de la totalité des cotisations et des majorations de rachat.

Droits issus du rachat

- Toute année rachetée ouvre droit à 16 points de retraite proportionnelle.
- S'y ajoute, si les conditions* sont remplies, 5,15 points gratuits de revalorisation.
- * Conditions requises pour la revalorisation gratuite :
 - réunir dans l'ensemble des régimes le nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein ;
 - avoir validé au moins 17,5 ans au régime NSA à titre exclusif ou principal.

Années rachetables non rachetées

Une année rachetable qui n'est pas rachetée n'ouvre droit à aucun point.

Exemple

Conjoint participant de 1968 à 1998 Conjoint collaborateur de 1999 à 2005 Chef d'exploitation de 2006 à 2008

Le droit au rachat est ouvert (durabilité OK) pour 9 années (1990 à 1998) du fait de l'activité NSA de 2000 à 2008.

Si l'assuré(é) ne rachète que 5 ans (1994 à 1998), les 4 autres années rachetables (1990 à 1993) ne recevront aucun point.

En cas de rachat ultérieur, ces années recevront alors chacune 16 points issus du rachat + 5,15 points gratuits de revalorisation.

Quant aux années de conjoint participant de 1968 à 1989 (non rachetables), elles recevront 21,15 points gratuits de revalorisation.



Votre statut professionnel

Être associée, c'est contribuer à la constitution du capital de l'entreprise sous forme de société.

Cette participation peut se faire de trois manières :

- apports en argent : une partie du capital social obligatoire ;
- apports en nature : matériel, locaux...
- apports en industrie : activité fournie à l'entreprise.

Implication de la femme dans l'activité

La femme associée de son mari, de son partenaire ou concubin, chef d'entreprise, a des droits et des responsabilités.

L'associée a le droit de vote aux assemblées de la société, de participer aux décisions relatives à la distribution des bénéfices, d'être désignée gérante ou cogérante de la société et ainsi d'assurer le fonctionnement quotidien de l'entreprise (trois types de gérance : minoritaire, majoritaire, cogérante de fait).

Votre responsabilité

En tant qu'associée, la responsabilité vis-à-vis des tiers dépend de la forme de la société. En tant que gérante, la responsabilité est plus étendue car le gérant agit au nom et pour le compte de la société.

Votre statut social

Assurance maladie

Vous avez un droit maladie, maternité, prestations en nature, allocation de remplacement maternité, accident du travail et éventuellement pension d'invalidité.

N'oubliez pas que le père peut bénéficier d'un congé paternité.

Si vous êtes membre associée d'une société mais ne participant pas aux travaux de l'exploitation, pour l'assurance maladie, vous n'aurez pas de droits maladie par rapport à cette situation.

Les prestations vieillesse

Retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si chef d'exploitation à titre principal) et de la retraite proportionnelle calculée sur les points acquis par cotisations. Retraite complémentaire pour les exploitants.

Le conjoint collaborateur, quant à lui, ne cotise pas pour la retraite complémentaire dans le régime général.

Les prestations familiales

Vous pouvez prétendre à des prestations familiales, soumises ou non à conditions de ressources, sous réserve d'avoir fait le choix d'être allocataire.

Votre statut et _____ la formation professionnelle

Vous bénéficiez du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles nommé VIVEA

Droit bancaire

Pour les emprunts et cautionnements : l'associée voit sa responsabilité engagée proportionnellement au pourcentage des parts détenues.

CHOISISSEZ VOTRE STATUT





Votre statut professionnel

Quelque soit la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée, vous pouvez bénéficier d'un contrat de travail à plein temps ou à mi temps.

Pour cela deux conditions doivent être réunies :

- vous devez participer effectivement de façon professionnelle et habituelle à l'activité.
- vous devez percevoir une rémunération au moins égale au SMIC.

Un contrat de travail doit être conclu entre vous et l'entreprise représentée par son dirigeant. Les règles relatives au droit du travail doivent être observées.

En respectant les missions qui vous sont fixées par votre contrat de travail, votre responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de difficulté de l'exploitation.

À NOTER

Pour les personnes mariées au chef d'exploitation : Au niveau comptable, il y aura une diminution des charges par rapport aux produits et donc une incidence sur l'imposition.

Votre statut personnel

Le contrat de travail établi la séparation des professions et renforce les pouvoirs exclusifs de gestion de l'époux, du concubin ou du partenaire pacsé employeur.

La salariée ne dispose que des pouvoirs qui procèdent de son contrat de travail.

La responsabilité du conjoint salarié ne sera pas engagée sur ses biens propres pour les dettes de l'entreprise s'il est resté dans le cadre stricte du lien de subordination.

Droit bancaire

Altention aux emprunts et aux cautionnements liés à l'exploitation, signés à titre personnel et qui engagent votre responsabilité.

Votre statut social

Assurance maladie

Sous réserve de la durée de l'activité, vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature. Vous pouvez également avoir droit aux indemnités journalières.

Les prestations vieillesse

Compte tenu des évolutions législatives permanentes dans ce domaine, vous trouverez des renseignements personnalisés auprès de votre MSA.

Les prestations familiales

Vous pouvez prétendre à des prestations familiales, soumises ou non à condition de ressources, sous réserve d'avoir fait le choix d'être allocataire.

Votre statut et _____ la formation professionnelle

Vous pouvez bénéficier du fonds d'assurance formation des salariés agricoles nommé FAFSEA.

AFFILIATION À LA MSA



Si vous souhaitez vous installer, vous devez d'abord contacter le Centre de Formalités des Entreprises (CFE), selon votre activité, soit :

- · à la Chambre d'Agriculture ;
- à la Chambre de Commerce ;
- à la Chambre des Métiers.

Une liasse sera ensuite adressée par le CFE à la MSA, laquelle procédera à l'étude de votre dossier et à votre éventuelle affiliation. Un conseiller prendra alors contact avec vous.

Réunir les pièces suivantes

Si l'installation s'effectue à titre individuel :

- RIB personnel;
- copie de la carte d'identité en cours de validité;
- baux / actes de propriété / Mutations parcellaires signées des différentes parties (cédant, preneur, propriétaire) ;
- notification de la décision DJA.

Si l'installation s'effectue dans le cadre d'une société :

- un extrait K bis ;
- statuts de la société;
- RIB de la société ;
- convention de mise à disposition des biens loués et des biens en propriété.

S'adresser à

MSA de Bourgogne, site de Nevers, service « Proximité »

Mesdames les conseillères en protection sociale :

Chantal Colodiège au 06 03 43 63 67 ou 03 86 93 51 07

Marie-France Legris au 03 86 93 50 72 ou 06 16 26 76 02

- Un dossier d'affiliation MSA sera établi.
- Il sera ensuite transmis au « service cotisations » de la MSA Bourgogne qui vous délivrera l'attestation d'affiliation MSA.

Pour plus d'informations

Vous pouvez contacter:

- Les responsables du Service Proximité :

Nathalie Bougneux au 03 86 93 50 40 ou 06 22 73 13 34 Marie-Thérèse Pignelet au 03 80 63 22 52 ou 06 21 11 91 59

- Le standard de la MSA de Bourgogne site de Nevers au 03 86 93 50 00.

Adresse: Maison de l'Agriculture, Place du Champ de Foire 58017 Nevers Cedex.

Horaires: de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

VOUS AVEZ UN PROJET D'INSTALLATION AGRICOLE





Les conditions réglementaires à respecter pour bénéficier de l'aide à l'installation

- Être âgée de 18 à 40 ans ;
- Justifier d'une capacité professionnelle suffisante (variable selon la date de naissance)

Soit:

Pour les personnes nées avant le 1er janvier 1971 :

- diplôme minimum exigé: BEPA ou son équivalent (BPA en formation adulte);
- Stage Préparatoire à l'Installation (se renseigner à la Chambre d'Agriculture).

Pour les personnes nées après le 1^{er} janvier 1971 :

- diplôme minimum exigé: Bac Pro ou son équivalent (BPREA en formation adulte):
- PPP, Plan de Professionnalisation Personnalisé (se renseigner auprès du Centre d'Accueil et de Conseil) ;
- Stage Préparatoire à l'Installation (se renseigner à la Chambre d'Agriculture).

A NOTER

La VAE qui permet d'obtenir le diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience (intéressante notamment pour les conjointes collaboratrices).

Se reporter au chapitre suivant sur la VAE.

- S'installer sur une exploitation qui permet l'assujettissement à l'AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles) (minimum ½ SMI surface minimum d'installation ou équivalent contacter la MSA) ou entrer dans une société existante soit :
 - en apportant de la valeur ajoutée supplémentaire sur un ou plusieurs ateliers existants;
 - en remplacement d'un associé déjà parti depuis trois ans ou qui envisage de partir dans un délai de cinq ans.
- Ne pas être considérée pour définitivement installée préalablement à l'obtention des aides (pour les conditions de revenus se renseigner à la Chambre d'Agriculture).
- Présenter un projet d'installation économiquement viable (objectif d'un revenu minimum au terme du Plan de Développement de l'Exploitation).

- 2 Les engagements à prendre
en vue de bénéficier
des aides à l'installation

Au cours des trois premières années

- S'engager à mettre en conformité les équipements repris (matériel et bâtiments).
- Respecter la carte d'hygiène et de bien être des animaux.
- Dans certaines situations, la CDOA (Commission Départementale de l'Orientation Agricole) pourra imposer un suivi technico économique.

Au cours des cinq premières années

- Rester chef d'exploitation.
- Tenir une comptabilité de gestion.
- S'engager à recevoir tous types de contrôles administratifs.

Outre les conditions d'âge, de capacité professionnelle, de projet viable et des engagements à souscrire mentionnés ci-dessus, d'autres conditions sont requises pour obtenir les aides à l'installation.

Une dotation aux Jeunes Agriculteurs (DJA)

- Zone de plaine de 8 000 à 17 300 €
- Zone défavorisée de 10 300 à 22 400 €
- Zone de montagne de 16 500 à 35 900 €

Prêt aux JA (Jeunes Agriculteurs)

- Objet : achats de cheptel, matériel, bâtiments, parts sociales.
- Taux :
 - 1 % zone défavorisée et zone de montagne (9 ans) ;
 - 2,5 % zone de plaine (7 ans).
- Montant : 100 000 € environ.
- Bonification intérêts :
 - 22 000 € zone défavorisée et zone de montagne
 - 11 800 € zone de plaine
- Banques habilitées : Crédit Agricole, Crédit Mutuel, Banque Populaire, BNP, CIC



VOUS AVEZ UN PROJET D'INSTALLATION AGRICOLE



Sont appelés conjoints les couples mariés, pacsés ou liés par un certificat de vie commune (concubinage).

Lorsque des conjoints satisfont à l'ensemble des conditions réglementaires requises, les aides à l'installation peuvent être accordées à chaque époux, que l'installation se réalise à titre individuel ou au sein d'une société. Quel que soit le choix d'installation, la DJA et prêts MTS-JA sont toujours attribués à titre personnel à chaque conjoint au regard de son Plan de Développement Économique (PDE). La co-exploitation n'est donc pas compatible avec les aides à l'installation.

Installation des conjoints sur deux exploitations distinctes

L'installation de chaque conjoint peut être individuelle ou en société. Le PDE de chaque conjoint doit faire ressortir l'indépendance totale des deux exploitations qui disposeront de moyens de production propres et de sièges d'exploitation distincts.

Installation des conjoints au sein d'une même société civile ou commerciale à objet agricole dont la majorité du capital est détenue par des agriculteurs à titre principal

Les installations des conjoints peuvent être simultanées ou successives. Pour permettre l'attribution des deux DJA, il doit en tout état de cause y avoir établissement de deux plans de Développement Economique (PDE) démontrant la viabilité des deux projets.

Remplacement d'un conjoint par l'autre sur l'exploitation

La reprise entre époux n'est pas finançable en MTS (Moyen Terme Spécialisé) – JA.

Les aides ne sont accordées qu'une seule fois.

Si le premier n'a pas été au terme de sa période d'engagement, les engagements peuvent être repris par le second.



Le PRI, Programme Régional à l'Installation

Il a pour objectif de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs par des mesures d'appui à l'installation des jeunes en agriculture ciblant plus particulièrement les candidats non issus du milieu agricole et remplissant les conditions d'octroi des aides de l'État.

Le programme d'action du PRI se propose :

- d'encourager les propriétaires et les agriculteurs cessant leur activité, à louer leurs bâtiments et/ou maison d'habitation à de jeunes agriculteurs;
- d'accompagner les jeunes candidats à l'installation souhaitant mettre en œuvre un projet économique dans le domaine agricole;
- d'apporter un soutien technique aux jeunes agriculteurs au cours des cinq premières années de leur installation.

Les principales aides en faveur des jeunes

• L'aide au parrainage

Cette aide a pour objet de rémunérer le stage de professionnalisation d'un jeune pour une période passée chez un agriculteur âgé dans le cadre d'un parrainage. Cette mesure peut également être mise en œuvre au profit d'un jeune qui souhaite être parrainé par un associé exploitant afin d'intégrer une société existante.

• Soutien technico-économique

Cette disposition est particulièrement destinée aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitation et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes.

• Complément local de DJA

Aide à destination des jeunes agriculteurs visant à compenser en partie le coût des investissements et des charges liées aux installations hors du cadre familial et encourager le développement des projets durables.

Aide de 6 750 € pour une installation à titre principal, qui peutêtre portée à 9 000 €.

VOUS AVEZ UN PROJET D'INSTALLATION AGRICOLE



- 5

Les aides concernant les femmes qui s'installent

en dehors des aides de l'État



TROIS AIDES POSSIBLES:

L'exonération partielle des cotisations sociales MSA

Le jeune agriculteur bénéficie de cette exonération à raison de 65 % la première année, 55 % la deuxième année, 35 % la troisième année, 25 % la quatrième et 15 % la cinquième année.

Chaque année, est fixé un plafond annuel des exonérations laissant à la charge du jeune un montant minimum de cotisations.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 18 à 40 ans à la date d'affiliation à la MSA;
- percevoir les prestations de l'AMEXA.

A NOTER

Cette aide concerne aussi les femmes s'installant avec les aides de l'État.

L'aide « Nouvel Installé » du Conseil Général

Quatre conditions:

- candidat âgé de 21 à 50 ans ;
- · une étude prévisionnelle d'installation;
- un parcours de formation complémentaire ;
- un suivi technico-économique sur 3 ans.

Attention! L'aide est à reverser, si dans les 4 ans, le candidat devient bénéficiaire de la DJA et des prêts JA.

Le montant de l'aide varie de 3 050 à 6 100 € (modulation selon les atouts et les contraintes de l'installation).

L'obtention possible de Primes Vaches Allaitantes

Sont éligibles les producteurs nouveaux installés de moins de 45 ans, présentant un projet attestant de la viabilité économique de leur exploitation et d'un accord bancaire.

L'attribution des droits :

En fonction d'une grille de calcul mentionnant trois plafonds : c'est le calcul du plafond le moins favorable qui s'applique.

La grille de calcul est annexée à l'étude prévisionnelle présentée en CDOA.

LE FGIF

Afin d'encourager l'entreprenariat féminin, l'État a mis en place le fonds de garantie à l'initiative des femmes (FGIF), qui permet aux femmes d'emprunter pour créer, reprendre ou développer une entreprise sans mettre en garantie leurs biens propres.

Cette garantie bancaire permet de cautionner jusqu'à 70 % d'un emprunt minimum de 5 000 €, dans la limite de 27 000 € de montant garanti.

Contact : Bourgogne Active

Tél: 03 80 71 40 47

Courriel: bourgogneactive@wanadoo.fr

À NOTER

Le recours au microcrédit est toujours possible pour une demande de moins de 10~000~€.

Contact et renseignements :

ADIE (Association pour le Développement

de l'Initiative Économique) Tél. : 0800 800 566 (numéro vert)



LE CONSEIL RÉGIONAL AUX COTÉS DES AGRICULTEURS





L'agriculture bourguignonne doit répondre simultanément à des enjeux alimentaires, énergétiques, enuironnementaux, qualitatifs, sanitaires et territoriaux. Bien souvent ces enjeux s'opposent ; comme par exempte la production alimentaire et la production d'énergie ou encore la production alimentaire et la protection de l'environnement. La réponse et la conciliation de ces enjeux passent par l'innovation et la recherche ; innovation dans la mise en réseau des hommes et des connaissances, recherche dans la mise au point de solutions techniques durables. La sortie de la crise actuelle passe par une remise

en question profonde. L'émergence de nouveaux modèles où l'innovation et l'imagination auront une part prépondérante. Il nous faut sortir des sentiers battus!

Le Conseil Régional de Bourgogne apporte un appui constant à l'agriculture met en œuvre des politiques, sans cesse renouvelées, où la part consacrée à la recherche et à l'innovation va sans cesse croissante pour répondre au défi du développement durable. Il n'atteindra cet objectif qu'en partageant cette exigence avec tous ses partenaires de l'agriculture.

François Patriat, Sénateur, Président du Conseil Régional de Bourgogne

Pour accompagner les agriculteurs, le Conseil Régional de Bourgogne a mis en place des programmes d'aides individuelle et collective, ainsi que des programmes de partenariat avec d'autres structures.

Retrouvez pour chacune des aides proposées par la Région, les réponses aux questions :

- Qui peut bénéficier de l'aide ?
- Quel montant financier ou niveau d'intervention l'aide peut-ette atteindre ?
- Comment faire la demande d'aide ?

Pour des informations plus complètes sur les dépenses éligibles, les critères de sélection et les modalités pratiques, connectez-vous sur **www.cr-bourgogne.fr**, rubrique **guide des aides**.

S'instəller

La Région facilite l'installation dans le cadre du programme régional à l'installation. Si elle se fait hors du cadre familial, l'aide régionale peut atteindre 13 500 euros.

L'installation peut aussi s'accompagner de conseils techniques financés par le Conseil Régional.

L'aide régionale à l'installation

- Les agriculteurs qui souhaitent s'installer hors du cadre familial
- Jusqu'à 13 500 euros
- S'adresser aux Chambres d'agriculture (l'aide est directement versée au demandeur)

Les conseils diagnostics

- Les agriculteurs cédants
- Jusqu'à 1 500 euros
- S'adresser aux Chambres d'Agriculture (l'aide est versée au prestataire de conseils techniques)

Les conseils post-installation

- Les agriculteurs récemment installés s'ils rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de leur projet
- Jusqu'à 8 demi-journées de prestation de conseil
- S'adresser aux Chambres d'Agriculture (l'aide est versée au prestataire de conseils techniques)

Investir

Le Conseil Régional peut aider à la construction de bâtiments agricoles en bois et à la modernisation de bâtiments d'élevage, à la mise en place d'ateliers de transformation, à l'acquisition d'équipements de qualité, comme par exemple le matériel agricole respectueux de l'environnement.

Les bâtiments en bois

- Les agriculteurs
- L'aide porte sur l'ossature et le bardage et s'élevé à 300 euros/m³ pour le douglas et 500 euros/m³ pour le chêne, pour un maximum de 15 000 euros
- S'adresser au Conseil Régional (l'aide est directement versée au demandeur)

Les bâtiments d'élevage et petits équipements

- Les agriculteurs
- Jusqu'à 15,5 % ou 20 % des dépenses éligibles, pour un maximum de 13 950 euros d'aide
- S'adresser à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – DDEA – (l'aide est directement versée à l'agriculteur)

Les ateliers de transformation et de commercialisation

- Les agriculteurs
- Jusqu'à 40 % des dépenses éligibles, pour un maximum de 80 000 euros d'aide
- S'adresser au Conseil Régional (l'aide est directement versée à l'agriculteur)

Les équipements de vente sur marché

- Les agriculteurs
- Jusqu'à 40 % des dépenses éligibles, pour un maximum de 30 000 euros d'aide
- S'adresser au Conseil Régional (l'aide est directement versée à l'agriculteur)

Les équipements de stockage des grains à la ferme

- Les agriculteurs
- Jusqu'à 22,5 % des dépenses éligibles, pour un maximum de 20 250 euros d'aide
- S'adresser au Conseil Régional (l'aide est directement versée à l'agriculteur)

Le matériel agricole permettant des pratiques respectueuses de l'environnement

- Les CUMA, les syndicats d'appellation, les communes
- Jusqu'à 40 % des dépenses éligibles, pour un maximum de 20 000 euros d'aide
- S'adresser à la Fédération départementale des CUMA ou au Conseil Régional (l'aide est directement versée au porteur du projet)

Les équipements en aire de lavage viticole

- Les CUMA, les syndicats d'appellation, les communes
- Jusqu'à 30 % des dépenses éligibles, pour un maximum de 75 000 euros d'aide
- S'adresser à la Fédération départementale des CUMA ou au Conseil Régional (l'aide est directement versée au porteur du projet)

Innover

En finançant de nombreux programmes de recherche dans les secteurs de l'agriculture biologique, de l'agriculture intégrée et des agroéquipements, le conseil régional favorise l'émergence de connaissances qui ouvrent de nouvelles perspectives. Les résultats de ces recherches peuvent être consultés sur le site internet des organismes réalisant les travaux expérimentaux.

- Les structures régionales et départementales
- Prise en charge partielle des frais d'expérimentation
- S'adresser à la Chambre Régionale d'Agriculture

Bénéficier de conseils techniques

Grâce à la Région, qui finance des prestations de service aux structures de développement agricoles, de nombreux conseils techniques sont accessibles dans les domaines suivants : changements de pratiques pour s'adapter à un mode de production en agriculture biologique ou agriculture intégrée, gestion de l'énergie et des déchets, mise en place de démarches de qualité (SIQO et HACCP) et d'amélioration générique des bovins et ovins, agroéquipements.

- Les agriculteurs
- Prise en charge partielle des prestations de conseil technique
- S'adresser aux Chambres d'Agriculture ou à Bio Bourgogne SEDARB (l'aide est versée aux prestataires de conseils techniques)

Se diversifier

La Région contribue à la diversification des activités en finançant la création d'ateliers de transformation. En complément, des conseils sur la diversification des productions, les techniques de transformation, les moyens de commercialisation de nouveaux produits et la connaissance du marché sont proposés.

- Les agriculteurs
- Prise en charge partielle des prestations de conseil
- S'adresser au Centre d'Études et de Ressources sur la Diversification agricole – CERD – ou aux Chambres d'Agriculture

<u>Et aussi</u>

Devenir agriculteur bio ou développer son activité bio

Le Conseil Régional peut prendre en charge une partie du coût de la certification AB pendant 5 ans ljusqu'à 80 % du coût de la certification, pour un maximum de 920 €). S'ajoutent des aides pour bénéficier de conseils et d'outils de promotion, ainsi que des taux d'aide majorées pour l'installation et les investissements (dans la limite des plafonds exposés dans les rubriques « s'installer » et « investir »). Pour se renseigner, s'adresser à la Chambre Régionale d'Agriculture, à Bio Bourgogne SEDARB ou aux opérateurs économiques.

Se faire remplacer

La Région peut prendre en charge une partie du coût des journées de remplacement des agriculteurs appartenant à un groupement d'employeurs. Cette aide s'élève à 6 € par jour de remplacement. Pour en bénéficier, il faut s'adresser au groupement d'employeurs (service de remplacement des agriculteurs de la Nièvre) ou aux Chambres d'agriculture.

Vatoriser ses produits en filière courte et Locale

Il est possible de se faire recenser dans le catalogue des fournisseurs agroalimentaires bourguignons, édité chaque année, à destination de la restauration collective scolaire, et de rejoindre la démarche « Bien dans mon assiette, les terroirs de Bourgogne fontécole » (BOMA), initiée par la Région. Dans le cadre de cette opération de sensibilisation aux goûts du terroir régional, les produits locaux pourront être proposés au menu des élèves bourguignons et les prestations de promotion et de communication être partiellement prises en charge. Pour se renseigner, s'adresser à la Chambre Régionale d'Agriculture, à Bio Bourgogne SEDARB ou aux opérateurs économiques.

es structures partenaires.

Au niveau départemental

En Côte-d'Or (21)

Chambre Départementale de l'Agriculture

42, rue de Mulhouse 21000 Dijon Tél.: 03 80 68 66 00

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

6, rue Chancelier de l'Hospital 21035 Dijon Cedex

Tél.: 03 80 68 30 00

Dans la Nièvre (58)

Chambre Départementale de l'Agriculture

25. boulevard Léon-Blum 58005 Nevers Cedex Tél.: 03 86 93 40 00

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

2, rue des Pâtis BP 26 58019 Nevers Cedex

Tél.: 03 86 71 71 71

En Saône-et-Loire (71)

Chambre Départementale de l'Agriculture

59, rue du 19 Mars 1962 BP 522 71010 Mâcon Cedex

Tél.: 03 85 29 55 50

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

24, boulevard Henri-Dunant BP 82513 71025 Mâcon Cedex 9

Tél.: 03 85 21 86 86

Dans l'Yonne (89)

Chambre Départementale de l'Agriculture

14bis, rue Guvnemer 89015 Auxerre Cedex

Tél.: 03 86 94 22 22

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

3, rue Monge BP 139 89011 Auxerre Cedex

Tél.: 03 86 72 55 00

Au niveau régional

Chambre Régionale de l'Agriculture

3, rue du Golf 21800 Quétigny

Tél.: 03 80 48 43 00

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Bourgogne

22 D, boulevard Winston-Churchill 21078 Dijon Cedex

Tél.: 03 80 39 30 00

BIO Bourgoane SEDARB

19. avenue Pierre Larrousse 89006 Auxerre Cedex

Tél.: 03 86 72 92 20

Centre d'Études et de Ressources sur la Diversification agricole (CERD)

Rue Pierre Mendès-France 58120 Château-Chinon

Tél.: 03 86 85 02 10

L'ensemble des dispositifs d'aides agricoles étant susceptible d'évoluer, consultez régulièrement le site internet du Conseil Régional (rubrique Guide des aides) pour vous tenir informé des éventuelles modifications notamment dans les critères d'éligibilité. Vous y trouverez également les explications nécessaires à votre demande d'aide et, le cas échéant, les formulaires à télécharger.

La Région intervient aussi dans de nombreux autres domaines. Elle peut ainsi vous aider pour des projets liés à la récupération des eaux de pluie, l'installation de capteurs photovoltaïques, la restauration de vergers, etc.

> Pour recevoir la lettre d'information du Conseil Régional de Bourgogne, inscrivez-vous sur son site internet www.cr-bourgogne.fr



17, boulevard de la Trémouille Bourgogne
Conseil régional

BP 1602 - 21035 Dijon cedex

N° Vert 0 800 888 111

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE



Transformer votre expérience en diplôme par la validation des acquis de votre expérience professionnelle

La VAE

La VAE (validation des acquis de l'expérience) offre à ceux qui sont entrés tôt dans la vie active une nouvelle chance d'accéder aux diplômes et titres en reconnaissant les compétences acquises par le travail.

Elle évite aux personnes souhaitant se qualifier de réapprendre des savoirs déjà assimilés. Elle valorise les personnes et facilite la formation tout au long de la vie.

Pourquoi faire valider son expérience?

Pour transformer son expérience en diplôme, pour faire reconnaître ses compétences et en acquérir de nouvelles mais aussi pour reprendre ou transmettre son entreprise ou bien encore pour embaucher un apprenti.

Qu'est-ce que la VAE ?

- C'est la reconnaissance officielle de l'expérience et des connaissances, aptitudes et compétences acquises par le travail.
- C'est un droit individuel inscrit au Code du Travail et au Code de l'Education.
- C'est, pour toute personne, un moyen d'obtenir un diplôme sans passer nécessairement un examen.

Que permet la VAE ?

Obtenir une certification professionnelle, à condition que celle-ci soit enregistrée dans le Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles (RNCP).

Si vous avez toutes les compétences exigées pour le diplôme, la validation sera totale.

Si vous n'avez qu'une partie des compétences exigées pour le diplôme, la validation sera partielle.

Vos compétences seront validées par un jury qui vous attribuera les unités correspondantes. Vous aurez alors 5 ans pour suivre un complément de formation (plus courte grâce à la VAE) ou alors acquérir une nouvelle expérience professionnelle et faire une nouvelle VAE.

Accéder à un cursus de formation, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes ou titres normalement requis. À l'issue de la validation, le jury peut dispenser les candidats des certifications requises pour préparer le diplôme, titre ou certification.

Qui est concerné par la VAE ?

La VAE s'adresse à toute personne quel que soit son statut dans le cadre d'une démarche individuelle, à savoir :

- Les salarié(e)s en CDD, CDI ou intérimaires mais aussi les non-salarié(e)s
- Les membres d'une profession libérale, exploitante agricole, artisan, commerçant, travailleur indépendant, conjoint assistant celui-ci dans son activité.
- Les agents publics titulaires ou non.
- · Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non.
- Les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale.

Quelle expérience est prise en compte?

- Acquise dans une activité salariée, non salariée, bénévole (associative, syndicale, sociale);
- En continu ou non ;
- Pendant une durée cumulée d'au moins 3 ans ;
- En rapport avec la certification visée ;
- A temps plein ou à temps partiel ;
- En France ou à l'étranger.

Ne sont pas pris en compte dans la durée de l'expérience :

- Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne ;
- Les stages ou période de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.





· I -Le concubinage

page 18

- 2 -Le PACS

page 19

- 3 -

Le mariage page 2

LE CONCUBINAGE EST UNE UNION DE FAIT CARACTÉRISÉE PAR UNE VIE COMMUNE PRÉSENTANT UN CARACTÈRE DE STABILITÉ ET DE CONTINUITÉ ENTRE DEUX PERSONNES DE SEXE DIFFÉRENT OU DE MÊME SEXE QUI VIVENT EN COUPLE (ARTICLE 515-8 DU CODE CIVIL)

LE CONCUBINAGE SUPPOSE DONC TROIS ÉLÉMENTS : UNE VIE COMMUNE, UNE CERTAINE STABILITÉ ET CONTINUITÉ ET UN COUPLE.

Vos enfants

page 22

- 1 -

Rupture de la vie commune suite à un PACS ou un concubinage

_ 2 _

Dissolution du mariage

ГБ

Le régime fiscal

Les concubins sont séparément imposables à l'impôt sur les revenus. Pour les droits de mutation (donation, succession) les concubins sont considérés comme des personnes sans lien de parenté. Ainsi, les droits de mutation sont ceux appliqués à deux étrangers.

La protection sociale

En matière d'assurance maladie, toute personne qui vit en couple avec un assuré social et qui est à sa charge effective, totale et permanente est l'ayant droit de cet assuré. Pour bénéficier de ces dispositions, assuré et concubin doivent faire une déclaration sur l'honneur sur un formulaire spécial établi par la Sécurité Sociale.

Le capital décès d'un assuré au régime général de la sécurité sociale revient à son concubin uniquement dans le cas où il est à sa charge effective, totale et permanente et s'il n'existe pas d'autre bénéficiaire prioritaire. Le concubin peut percevoir une rente suite au décès de l'autre lors d'un accident du travail (condition de durée minimum de concubinage sauf si un enfant est né de leur union).

Au regard des prestations familiales, les concubins sont traités comme des couples mariés. Le droit aux prestations familiales n'est pas lié à la situation matrimoniale. Toutefois, quand une prestation est versée sous condition de ressources, on tient compte des ressources des deux concubins.





LE PACS EST UN CONTRAT CONCLU ENTRE DEUX PERSONNES POUR ORGANISER LEUR VIE COMMUNE. IL FAUT ÊTRE MAJEUR, DE SEXE DIFFÉRENT OU NON.

Les interdictions

Pas de Pacs entre les membres de la même famille, si l'on est déjà marié ou pacsé et pour des majeurs sous tutelle.

Les obligations des partenaires entre eux et vis-à-vis des tiers

Les personnes liées par un Pacs se doivent une assistance mutuelle et matérielle. A l'égard des tiers, ils sont tenus solidairement des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante proportionnellement à leurs facultés respectives et pour les dépenses relatives au logement commun.

Les dispositions fiscales

Les partenaires peuvent faire une déclaration commune pour l'impôt sur le revenu dès la conclusion du Pacs. Il est également pratiqué en matière de donation ou de succession des barèmes fiscaux préférentiels.

Les prestations sociales

En matière d'assurance maladie, la personne qui n'est pas assurée et qui est à la charge effective, totale et permanente de son partenaire assuré est son ayant droit. La personne qui a conclu un Pacs avec un assuré social est bénéficiaire prioritaire du capital décès.

Suite au décès du partenaire dans un accident du travail, l'autre peut prétendre à une rente aux mêmes conditions que les concubins.

Le droit du travail

Les personnes liées par un Pacs qui travaillent dans la même entreprise ont droit à des congés payés simultanés.

Dans le cas où elles travaillent dans des entreprises différentes, elles

peuvent demander à leur employeur respectif que leur situation soit prise en compte pour obtenir leurs congés payés en même temps. A défaut de convention ou d'usage, l'employeur fixe l'ordre des départs en congé en tenant compte de :

- · l'avis des délégués du personnel;
- · la situation de famille des bénéficiaires ;
- · l'ancienneté des salariés concernés.

N'hésitez pas à vous renseigner sur l'existence d'accord collectif dans votre entreprise.

La propriété des biens

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les personnes qui ont conclu un Pacs sont automatiquement soumises à un régime de séparation de biens.

Toutefois, les partenaires peuvent dans la convention initiale ou modificative choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément.

Le logement

En cas de décès, le pacsé survivant ne se trouve pas démuni de tout logement, il peut :

- soit de plein droit, demander à bénéficier du droit temporaire de jouissance d'un an sur le logement commun qui était occupé à titre d'habitation principale;
- soit demander le bénéfice de l'attribution préférentielle du logement commun, à condition que le défunt ait désigné expressément le pacsé survivant comme l'un de ses héritiers par testament.

Fin du PACS

Le Pacs peut prendre fin par décision commune, par décision unilatérale, par le mariage ou le décès de l'un des partenaires.

Dans tous les cas, les partenaires sont informés par le Greffe que la mention de la dissolution du Pacs est inscrite en marge de l'acte initial.

H SHVUIK

La loi du 23 juin 2006 a simplifié les formalités relatives au Pacs qui sont centralisées au Greffe du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel les partenaires ont fixé leur résidence lors de la conclusion du pacs.





La base commune à tous les couples mariés

Les époux doivent contribuer aux dépenses familiales. La répartition des charges est proportionnelle aux facultés respectives de chacun compte tenu de leurs ressources et de leur patrimoine.

Le paiement des dettes : les époux sont tenus au paiement des dettes quand celles-ci ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Il s'agit de toutes les dettes ménagères du couple contractées pendant le mariage. Sont toutefois exclues du régime de solidarité, même si elles sont ménagères, les dettes provenant d'emprunt bancaire (sauf sommes modestes) et excessives.

L'autonomie bancaire des époux : chaque époux est libre d'ouvrir à son nom tout type de compte et d'effectuer toute opération.

Les pouvoirs des époux sur les biens meubles : les époux peuvent faire ce qu'ils veulent des biens meubles qu'ils ont en leur possession (vente, location, prêt,...). Ces opérations sont valables même si elles portent sur un bien appartenant à l'autre époux (qui peut toutefois obtenir des dommages intérêts, voire, dans certains cas, l'annulation du contrat).

Le logement de famille connaît un traitement spécifique : ainsi, les époux doivent obligatoirement décider ensemble de tous les actes risquant de priver la famille de sa résidence principale (vente, location, donation,...). Cette règle s'applique même si le logement familial est un bien propre de l'un des époux.

Le régime de communauté légale : Le le communauté réduite aux acquêts

Ce régime concerne un très grand nombre de couples mariés (tous ceux mariés depuis le 1er février 1966 sans contrat de mariage). Ce régime organise une solidarité entre les époux puisque chacun participe à la création, au développement et à la gestion d'un patrimoine commun, appelé communauté. Il protège les biens de la famille puisque chaque conjoint conserve un patrimoine personnel constitué de ses biens propres.

Dans ce régime, l'enrichissement de l'un profite à l'autre, ce qui protège celui dont les revenus sont les plus faibles, qui renonce à travailler pour s'occuper de la famille ou qui collabore gratuitement à l'activité professionnelle de l'autre. Mais, réciproquement, les

risques pris par l'un sont supportés par l'autre. C'est la raison pour laquelle ce régime est déconseillé aux couples dont l'un des membres exerce une activité indépendante.

Dans ce régime matrimonial, on distingue :

Les biens communs

Constituent des biens communs tous les biens créés ou acquis pendant le mariage, autres que ceux reçus par héritage ou donation. Il importe donc peu que les biens ne soient financés que par l'un des époux.

Les revenus des époux sont également des biens communs qu'il s'agisse des revenus tirés directement ou non d'une activité professionnelle, de salaires, d'honoraires, d'indemnités de licenciement, etc.

De même, constituent des biens communs, tous les revenus des biens des époux que ces biens appartiennent ou non à la communauté.

Les biens propres

Ce sont tous les biens dont les époux étaient propriétaires avant le mariage et tous les biens reçus par donation ou testament (sauf si le document prévoit que le bien tombe en communauté). De même, sont propres tous les biens qui ont un caractère personnel (vêtements, souvenirs de famille, instruments de travail, pension alimentaire ou d'invalidité) et tous les droits exclusivement attachés à la personne.

A NOTFF

Le bien financé par l'argent personnel d'un époux n'est propre que si cet époux fait, dans l'acte d'achat, une déclaration d'emploi (biens achatés avec de l'argent propre) ou de remploi (biens achatés grâce à la vente d'un bien propre).

Lors du mariage, des biens propres peuvent être amenés à financer la communauté. Il convient alors de le faire notifier par acte notarié afin d'éviter des désagréments en cas de divorce.

Le régime de séparation de biens

Dans la séparation de biens, chaque époux possède des biens personnels qu'il gère en toute indépendance. Il n'existe, en principe, ni biens communs, ni dettes communes.



La séparation de biens est conseillée aux couples dont l'un des membres exerce une activité professionnelle indépendante (le conjoint est à l'abri des dettes professionnelles), ceux qui ont des enfants d'un premier mariage (ce qui évite conflit de partage entre enfants et beau-père ou belle-mère), ceux dont le patrimoine est important et qui souhaite conserver la propriété de leurs biens (l'enrichissement ne profite pas à l'autre).

Dans ce régime, il n'existe, en principe, que des biens personnels ou indivis.

Biens personnels (ou propres)

Ce sont tous ceux acquis avant le mariage mais aussi tous ceux acquis ou créés après le mariage, tous les revenus perçus pendant le mariage et tout ce qui est reçu par donation, testament et héritage pendant le mariage.

Biens indivis

Ce sont les biens que les époux achètent à leurs deux noms. Le bien peut être indivis par moitié ou dans d'autres proportions qui doivent être indiquées dans l'acte d'achat.

Toutefois, d'autres biens sont indivis indépendamment de la volonté des époux. C'est le cas du contrat de location et des biens sur lesquels les époux sont incapables de prouver leur propriété exclusive.

Concernant les dettes

Chaque époux est responsable de ses dettes personnelles. Par conséquent, les biens de l'autre époux ne peuvent pas être saisis pour payer les dettes personnelles.

Par exception, il existe des dettes qui doivent être assumées par les deux époux : il s'agit de tous les engagements pris par les deux époux ou par l'un avec cautionnement de l'autre, des dettes ménagères et des dettes liées aux biens achetés au nom des deux époux.

Des aménagements ______ au régime de communauté légale

Il existe de nombreux aménagements au régime matrimonial qui permettent de modifier trois points : la composition du patrimoine commun, les pouvoirs de gestion des époux sur le patrimoine commun et le partage de la communauté.

Ces modifications du régime légal étant nombreuses, quelques-unes seulement sont présentées.

La communauté universelle

Dans cette formule, les époux mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage. Seuls restent des biens propres, les biens attachés à la personne et ceux reçus par donation ou testament faisant l'objet d'une clause d'exclusion de communauté. Ce régime est souvent adopté par des personnes âgées sans enfants ou dont les enfants sont autonomes. Ce régime s'accompagne souvent d'une clause d'attribution intégrale de la communauté.

L'attribution intégrale de la communauté

Si le contrat de mariage contient une telle clause, il n'y aura pas de partage de la communauté et l'intégralité des biens (biens communs et biens propres sauf les biens propres mentionnés à l'article 1404 du Code Civil) reviendra au conjoint survivant en franchise d'impôt.

Ce choix est déconseillé aux couples qui ont des enfants car ceux-ci seront pénalisés au décès du premier parent. Leur succession sera limitée voire nulle et ils perdront les bénéfices de l'abattement fiscal. Ils devront attendre le décès du second parent pour hériter.

De plus, si le second parent, survivant et bénéficiaire de la clause, se remarie et qu'il y a de nouveau attribution intégrale de la communauté au nouvel époux, les enfants de ce second parent perdront tout droit à l'héritage en cas de décès de celui-ci.

Pour pallier cette situation, les enfants bénéficient désormais d'une action en retranchement qui leur permet de faire valoir leurs droits sur leur part de réserve héréditaire.

Une clause modifiant la gestion des biens communs

Les époux peuvent prévoir que leur double accord soit nécessaire pour tous les actes engageant la communauté ou que les initiatives de l'un soient ratifiées par l'autre. Ce système assure une gestion cohérente de la communauté mais crée de sérieux risques de blocage.

À NOTED

De nombreuses autres clauses existent. Pour en savoir plus, contactez votre notaire.





Couple marié

Tous les enfants nés, pendant le mariage, sont présumés être les enfants du couple. La filiation est prouvée par l'acte de naissance, ou, à défaut, par la possession d'état qui suffit à rendre valable la présomption de paternité.

Le nom de l'enfant reste au libre choix des parents : l'enfant peut porter le nom du père, le nom de la mère ou les deux noms accolés. L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents.

Couple non marié

La filiation d'un enfant né hors mariage est établie à l'égard de la mère, par la seule désignation de celle-ci dans l'acte de naissance.

À l'égard du père, la filiation est établie par un acte de reconnaissance du père, établi avant ou après la naissance.

L'autorité parentale

En principe, les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale dès lors que la filiation de l'enfant est établie à leur égard, avant son 1er anniversaire.

Dans le cas, où la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul des parents, l'autorité parentale est exercée exclusivement par celui-ci.

Le nom de famille

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents ont la faculté d'attribuer à leur premier enfant commun, dont la filiation est établie, à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou simultanément après celle-ci, soit :

- · le nom du père ;
- le nom de la mère ;
- les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux.

ATTENTION

En cas de désaccord lors de la déclaration conjointe à l'officier d'état civil, le nom du père sera dévolu automatiquement.

Il faut aussi savoir que le nom qui aura été choisi pour le premier enfant vaudra pour tous les autres enfants communs du couple.



Rupture de la vie commune suite à un PACS ou un concubinage

Incidences de la rupture pour la la concubine ou la partenaire pacsée

Pour la chef d'exploitation

La rupture est sans aucune incidence pour l'exploitation. La chef d'exploitation ne perd rien.

Pour la collaboratrice

Vous perdez votre statut de collaboratrice sans indemnité.

Pour l'associée

La rupture est sans incidence sur les parts détenues. Elle peut donc conserver ses parts et continuer d'assumer son rôle d'associée. Elle peut aussi céder ses parts surtout dans le cas où la poursuite de relations économiques avec son exconcubin ou ex-partenaire paraît difficile. De plus, la mésentente entre associés peut être un des justes motifs du code civil pour demander la dissolution de la société.

Pour la salariée

La séparation du couple n'a pas d'incidences sur le contrat de travail. Ce dernier reste complètement valable. Mais il peut s'avérer que continuer à travailler avec son ex-concubin ou ex-partenaire est difficile.

Alors plusieurs solutions peuvent être envisagées :

- démissionner : ce qui ne donne droit à aucune indemnité (pas d'indemnité de licenciement, pas d'allocation chômage);
- transiger : des concessions sont faites sur les indemnités de licenciement et l'allocation chômage peut être perçue ;
- être licenciée : la totalité des indemnités de licenciement seront perçues mais il faudra respecter les règles du licenciement (préavis, cause réelle et sérieuse...).

Incidences suite au décès

Du concubin, chef d'exploitation

La concubine n'a pas droit à la pension de réversion, ni à l'attribution préférentielle de l'entreprise. En principe, elle n'a

pas de droit sur la succession, sauf en cas de testament, donation ou clause d'accroissement. Même dans le cas d'un testament ouvrant des droits à la concubine, elle ne peut prétendre qu'à la part dite « quotité disponible » en présence d'enfants appelés héritiers réservataires.

Les biens sont alors liquidés entre la concubine et les héritiers au prorata des parts de chacun concernant les biens indivis.

Enfin, dans le cas où l'entreprise n'appartenait qu'au concubin décédé, la concubine ayant participé à l'exploitation, peut se trouver lésée car elle n'a aucun droit de propriété.

Pour remédier à cette situation, la concubine peut prouver l'existence d'une société de fait (lorsque deux ou plusieurs personnes, sans avoir fondé entre elles une société se comportent en fait comme ces associés) ou intenter une action fondée sur la théorie de l'enrichissement sans cause (enrichissement d'une personne en relation directe avec l'appauvrissement d'une autre alors que le déséquilibre des patrimoines n'est pas justifié par une raison juridique).

Du partenaire pacsé, chef d'exploitation

La seule conclusion d'un Pacs ne donne pas vocation successorale aux pacsés. La conclusion d'un Pacs ne fait pas du partenaire un héritier.

Il est donc impératif que le pacsé qui souhaite voir sa partenaire lui succéder, établisse un testament en sa faveur. Le testament permet de transférer le patrimoine du défunt au bénéficiaire du testament dans la limite de la quotité disponible qui dépend de la présence d'héritiers réservataires (enfants du défunt).

En cas de décès, la partenaire survivante peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte, s'il y a lieu, de tout ou partie de l'entreprise agricole ou quote-part indivise d'une telle entreprise. De même, l'attribution préférentielle peut porter sur les droits sociaux d'une société.

La partenaire n'a pas droit à la pension de réversion.

>>>



Votre statut social

Assurance maladie

Vous êtes salariée : Vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé avant la maladie variable en fonction de la durée de l'activité que vous avez eue pendant les mois précédents.

Vous avez également droit aux prestations en espèces sous conditions (prenez contact avec la MSA).

Vous êtes chef d'exploitation : vous avez un droit maladie, maternité, invalidité ouvert en prestations en nature.

Vous n'avez pas d'activité professionnelle : si votre conjoint avait un droit maladie ouvert, vous avez un maintien de droit d'un an. Sinon, pensez à la couverture maladie universelle (CMU).

Les prestations vieillesse :

Vous êtes salariée: vous aurez droit à une pension.

Vous êtes chef d'exploitation : vous aurez droit à une retraite de base et une retraite complémentaire.

Votre conjoint est chef d'exploitation et vous êtes conjointe collaboratrice : retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si collaboratrice principale) et de la retraite proportionnelle.

Vous n'avez pas d'activité professionnelle : vous n'avez aucun droit en prestations vieillesse liées à l'activité de votre partenaire ou concubin (retraite et pension de réversion et allocation veuvage).

Les prestations familiales

En plus des prestations familiales destinées aux familles, vous pourrez prétendre à l'allocation de soutien familial (suite à un décès) versée pour les enfants orphelins de père ou de mère et à l'allocation de parent isolé versée si le parent isolé assume au moins la charge d'un enfant. L'allocation de parent isolé est soumise à conditions de ressources. Elle est limitée dans le temps.



Dissolution du mariage



LE MARIAGE SE DISSOUT :

- PAR LE DIVORCE LÉGALEMENT PRONONCÉ
- PAR LA MORT DE L'UN DES ÉPOUX

Le divorce

Les conséquences du divorce quelque soit le cas, concernent les enfants, les rapports entre époux, le patrimoine.

La liquidation des biens des époux dépend de leur régime matrimonial.

Attribution préférentielle : l'un des conjoints peut demander l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole ou partie de l'exploitation constituant une unité économique, s'il participe ou a participé effectivement à sa mise en valeur. L'attribution préférentielle donne lieu au versement d'une soulte.

Dans le cadre de la gestion d'une entreprise, lorsque le divorce est prononcé, si des dettes ou cautionnements ont été consentis par les deux époux, solidairement ou séparément, le tribunal peut décider d'en faire supporter la charge exclusive au conjoint qui conserve le patrimoine professionnel ou la qualification professionnelle ayant servi de fondement à l'entreprise.

La collaboration à l'activité professionnelle du conjoint à titre bénévole, peut donner lieu au versement d'une indemnité dans la mesure où son activité au sein de l'exploitation, a réalisé à la fois un appauvrissement pour elle et un enrichissement pour lui.

Pour la salariée, le divorce est sans incidence sur le contrat de travail.

Le décès de l'un des époux

Dans le cas d'une entreprise individuelle

Au jour du décès, l'entreprise devient un bien indivis entre le conjoint survivant et les héritiers si ce bien est commun ou indivis. L'attribution préférentielle peut se faire soit de manière amiable (accord des héritiers), soit par décision de justice.

Toutefois, il faut que certaines conditions soient remplies pour en bénéficier :

- le conjoint doit participer ou avoir participé de manière effective à l'exploitation ;
- le conjoint doit remplir des conditions d'aptitude nécessaires au métier exécuté (âge, condition physique, diplôme, etc...).

Dans le cas d'une société

Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées :

- Si la conjointe veut prendre la place d'associée de son mari, elle doit se soumettre aux règles de procédures prévues dans les statuts.
- Si l'entreprise est vendue, le prix entre dans la succession. La vente est souvent envisagée pour permettre aux héritiers d'obtenir des liquidités correspondant à leur part de l'héritage.
- Si l'activité de la société continue, alors les contrats de travail se poursuivent. Ainsi, une conjointe salariée conservera son statut de salariée.
- Enfin, si l'entreprise est en cours de liquidation au moment du décès et que la société est un bien commun, tous les biens communs peuvent être engagés pour payer les créanciers.

UKUII BHIICHIKE

Altention lors de l'établissement du cautionnement, mieux vaut prévoir une clause de révocation en cas de divorce ou de séparation.

Toutefois, les biens propres de la conjointe peuvent également être engagés si elle a signé un cautionnement ou si la gestion de fait est prouvée.

Votre statut social

Assurance maladie

Vous êtes salariée : vous avez un droit maladie, maternité, invalidité pour les prestations en nature si vous avez travaillé, variable en fonction de la durée d'activité que vous avez eue pendant les mois précédents l'arrêt maladie.

Vous avez également un droit aux indemnités journalières si vous avez travaillé avant la maladie.

Vous êtes chef d'exploitation : vous avez un droit maladie, maternité, invalidité ouvert en prestations en nature.

Votre conjoint est exploitant agricole et vous êtes conjointe participant aux travaux ou conjointe collaboratrice : si vous cessez votre activité, votre droit aux prestations en nature, en maladie et maternité sera maintenu pendant 1 an.

Les prestations vieillesse

Vous êtes salariée : Législation en cours de modification – prenez contact avec la MSA.

Vous êtes chef d'exploitation : retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si chef d'exploitation à titre principal) et de la retraite proportionnelle et complémentaire.

Votre conjoint est chef d'exploitation et vous êtes conjointe participant aux travaux ou conjointe collaboratrice : retraite de base composée de la retraite forfaitaire (si collaboratrice à titre principal) et de la retraite proportionnelle.

Quelle que soit votre situation professionnelle : si votre conjoint décède et avait une activité professionnelle, vous pouvez prétendre à une pension de reversion sous conditions.

Mais si votre mari, chef d'exploitation décède et que vous êtes, vous-même proche de la retraite, vous avez le choix entre demander à bénéficier de la pension de reversion et demander à bénéficier « des droits combinés ». Pour plus d'informations, contacter le service retraite de la MSA qui étudiera avec vous la solution la plus avantageuse en fonction de votre situation.

Les prestations familiales

En plus des prestations familiales destinées aux familles, vous pourrez prétendre à l'allocation de soutien familial versée pour les enfants orphelins de père ou de mère et à l'allocation de parent isolé si vous assumez au moins la charge d'un enfant. L'allocation de parent isolé est soumise à condition de ressources. Elle est limitée dans le temps.

LES ADRESSES UTILES





Pour un conseil ou une information juridique

Chambre d'Agriculture de la Nièvre

25, boulevard Léon-Blum 58000 Nevers Tél. : 03 86 93 40 00

FDSEA

25, boulevard Léon-Blum 58000 Nevers Tél. : 03 86 93 40 92

Chambre départementale des notaires

3, avenue Pierre-Bérégovoy 58000 Nevers Tél.: 03 86 61 35 04

Ordre des Avocats de Nevers

Place du Palais 58000 Nevers Tél.: 03 86 59 57 64

Tribunal de Grande Instance de Nevers (TGI)

Place du Palais 58000 Nevers Tél. : 03 86 93 44 44

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de la Nièvre (CIDFF 58)

40, rue Bernard-Palissy Appt. 355, 1er étage 58000 Nevers Tél. : 03 45 52 31 14

Mobile: 06 61 06 06 98 Courriel: cidf.58@laposte.net

Pour un conseil technique ou une information professionnelle

Chambre d'Agriculture de la Nièvre

25, boulevard Léon-Blum 58000 Nevers Tél.: 03 86 93 40 00

ADASEA (Information sur l'installation et la création)

11, rue du Champ de Foire 58000 Nevers Tél. : 03 86 71 92 40

Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA)

2, rue des Pâtis BP 30069 58020 Nevers Cedex Tél. : 03 86 71 71 71

AGC CER France Alliance Centre

9, rue du Champ-de-Foire 58000 Nevers Tél. : 03 86 71 92 50

Courriel: alliance@cerfrance fr

GAEC et Sociétés

9, rue du Champ-de-Foire 58000 Nevers Tél. 03 86 71 92 65

JURIFIS

9, rue du Champ-de-Foire 58000 Nevers Tél. 03 86 71 92 65

SAFER de Bourgogne (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural)

6, rue du Ravelin 58000 Nevers Tél. : 03 86 21 40 00

Direction départementale des services vétérinaires

24, rue Charles-Roy 58000 Nevers Tél.: 03 86 71 52 01

LES ADRESSES UTILES

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - DDTEFP

11, rue Émile-Gaspard 58000 Nevers Tél. : 03 86 60 52 90

TTEPSA (Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole)

24, rue Charles-Roy 58000 Nevers Tél. : 03 86 71 52 17

Bourgogne Active (Création d'entreprise au féminin)

2bis, Cours-Fleury 21000 Dijon Tél.: 03 80 71 40 47

ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique)

Antenne de la Nièvre 57, rue Henri-Bouquillard 58000 Nevers

Tél.: 0800 800 566 (appel gratuit depuis un poste fixe)

Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité (DDDFE)

Préfecture de la Nièvre 2, rue Pasteur 58000 Nevers Tél.: 03 86 59 58 41

Chambre des Métiers et de l'Artisanat

18, rue Albert Ier BP 401 58027 Nevers Cedex Tél.: 03 86 71 80 60

Courriel: contact@cma58.fr

La formation professionnelle

VIVEA (financement des formations des exploitants agricoles et des conjoints collaborateurs)

Chambre d'Agriculture 25, boulevard Léon-Blum 58000 Nevers

FAFSEA (financement des formations des salariés en agriculture)

14, rue Jean-de-Cirey BP 56 21072 Dijon Cedex Tél.: 03 80 72 98 52 www.fafsea.com

CFPPA (Centre formation professionnelle et promotion agricole) de Nevers-Cosne-Plagny

Domaine Neuf 58000 Challuy Tél.: 03 86 21 66 08

Pour votre couverture sociale et vos prestations

Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne

Place du Champ-de-Foire 58000 Nevers Tél. : 03 86 93 50 00

GAMEX (Groupement d'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles)

21, cours Jean-Jaurès 03000 Moulins 14, allée Charles-Pathé 18000 Bourges 18, rue Jules-Ferry 89000 Auxerre Tél: 0811 012 012 www.ramgamex.tm.fr

Caisse Régionale D'Assurance Maladie de Bourgogne Franche Comté (CRAM)

2 rue des Chauvelles 58000 Nevers Tél. : 0 821 10 21 10

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre (CPAM)

50, rue Paul-Vaillant-Couturier 58000 Nevers Tél. : 0 820 90 41 83

Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre (CAF)

83, rue des Chauvelles 58013 Nevers Cedex Tél. : 0 820 25 58 10

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

11bis, rue Émile-Combes 58000 Nevers

Tél.: 0 800 77 18 26 ou 03 86 71 05 50

Les organisations Les organisations Les organisations

FDSEA 58 / FDSEA Commission des Agricultrices 58

25, boulevard Léon-Blum 58000 Nevers Tél. : 03 86 93 40 92

Jeunes Agriculteurs

25, boulevard Léon-Blum 58000 Nevers Tél. : 03 86 93 40 91

Courriel: jeunes-agriculteurs-58@wanadoo.fr



CENTRE LOIRE Notre Relation a du sers

Expertise comptable Conseil - Gestion



Nièvre

Châtillon-en-Bazois Corbigny Cosne-sur-Loire Luzy Nevers Prémery Saint-Léger

9 rue du Champ de Foire - 58000 - NEVERS Tél 03 86 71 92 50 - Fax 03 86 57 89 48 www.alliancecentre.cerfrance.fr





























Lieu d'accueil, d'information sur les droits pour tout public et en particulier des femmes, le CIDFF de la Nièvre exerce une mission d'intérêt général confié par l'Etat Son objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le CIDFF de la Nièvre appartient au réseau national des CIDFF comprenant 114 associations locales couvrant la France métropolitaine et l'Outre-Mer.

Les professionnels du CIDFF 58 informent gratuitement, anonymement et confidentiellement le public dans les domaines :

- de l'accès au droit ;
- de la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- de l'emploi, de la formation professionnelle et de la création d'entreprise ;
- de la santé.

Pour nous contacter:

CIDFF 58, 40 rue Bernard Palissy 58000 NEVERS Tél.: 03 45 52 31 14 - Fax: 03 86 57 56 64